

CONDITIONS GENERALES DE SERVICE

GENERIX

Société Anonyme au capital de 12 889 566 euros
Siège social : 6, rue du moulin de Lezennes – 59650 Villeneuve d'Ascq
RCS Lille 377 619 150

Les présentes conditions générales sont applicables à toutes les prestations de Service délivrées par GENERIX à ses Clients.

La signature du bon de commande emporte acceptation, sans réserve, des présentes conditions générales par le Client, lequel reconnaît expressément que les conditions particulières, forment avec les présentes conditions générales un tout indissociable,

En cas de contradiction entre les dispositions prévues aux Conditions Particulières et les Conditions Générales, les Conditions Particulières prévalent sur celles des Conditions Générales.

Toutes conditions contraires posées par le Client, quels qu'en soient le moment et le support seront inopposables à GENERIX à moins qu'elles n'aient été acceptées par écrit dans le cadre d'un avenant.

PREAMBULE : DEFINITIONS

Autorisation : accord donné par le Client conférant à GENERIX et à ses sous-traitants un droit d'accès, d'utilisation et de modification permettant la réalisation des prestations de service. L'autorisation concerne également l'accès aux données du Client ainsi que l'utilisation de produits tiers dont il dispose.

Client : désigne l'entité juridique signataire du contrat.

Code source : liste des instructions d'un programme exprimées dans un langage compréhensible par l'homme;

Logiciel : le logiciel est le programme identifié par le code source, indépendamment de tout support matériel, conformément aux dispositions de l'article L.111-3 du Code de la propriété intellectuelle.

Matériel : équipement informatique (comportant un numéro de série) composé d'un ou plusieurs ordinateurs ou unités centrales, ainsi que des périphériques ou accessoires.

Parties : les parties soussignées (le CLIENT et GENERIX);

Prestations : les prestations qui incombent à GENERIX, telles qu'elles sont définies dans les conditions particulières ou les annexes;

Les tiers : toutes les personnes juridiques (personne physique ou morale) autres que les parties soussignées;

Mise en demeure : lettre notifiant de manière expresse à l'autre partie l'inexécution des obligations contractuelles et exigeant, sur le fondement du contrat, leur exécution immédiate ou dans un délai indiqué, sous peine de sanctions (pénalités, résiliation...);

ARTICLE 1 : OBJET

Les présentes conditions générales de service (ci-après les « Conditions Générales ») ont pour objet de fixer les termes et conditions de fourniture par GENERIX, des prestations dans le domaine informatique décrites aux Conditions Particulières.

Les Conditions Particulières définissent l'objet des Prestations ainsi que les conditions d'intervention de GENERIX (ci-après les « Conditions Particulières »).

Le contrat (ci-après le « Contrat ») est composé des présentes Conditions Générales, des Conditions Particulières et, le cas échéant, des Annexes.

ARTICLE 2 : CONDITIONS D'EXECUTION

Le Client s'engage à fournir à GENERIX un accès suffisant, libre et sécurisé à ses installations pour permettre à GENERIX la bonne exécution des prestations.

Le Client s'engage à obtenir et à fournir à GENERIX dans les plus brefs délais toutes les autorisations nécessaires à l'exécution des prestations de services, pour accéder, utiliser et modifier les logiciels, matériels et microprogrammes, et tout autre produit utilisé par le Client.

Le Client s'engage à indemniser, défendre et protéger GENERIX et ses sous-traitants contre toute réclamation, perte, responsabilité, et dommage résultant d'un manquement du Client à fournir à GENERIX les autorisations nécessaires.

GENERIX sera déchargé de l'exécution de toutes ses obligations dans le cas d'une défaillance du Client à lui fournir dans les délais utiles les autorisations nécessaires.

ARTICLE 3 : FOURNISSEURS/ SOUS-TRAITANTS

GENERIX se réserve la possibilité d'utiliser tout fournisseur qu'elle jugera utile.

GENERIX ne pourra recourir à des sous-traitants pour tout ou partie des prestations à sa charge au titre des présentes sans l'agrément préalable du Client. Le refus éventuel du Client doit être motivé. En tout état de cause, dans le cas où GENERIX sous-traite tout ou partie des prestations, il demeure responsable de l'ensemble des obligations résultant du Contrat. Par ailleurs, GENERIX répercute sur le sous-traitant les obligations qui lui sont applicables telles que celles relatives à la sécurité et à la confidentialité.

ARTICLE 4 : CONDITIONS FINANCIERES

Les modalités de facturation et de paiement sont indiquées au sein des Conditions Particulières.

Les factures seront établies par GENERIX et adressées au CLIENT en doubles exemplaires (un original et un duplicata) à l'adresse de facturation indiquée aux Conditions Particulières.

Les montants seront dus à réception de la facture et payables par virement.

Tout retard de paiement d'une quelconque facture fera courir, de plein droit, des intérêts de retard calculés au taux de trois fois le taux d'intérêt légal en vigueur, à compter de la date d'échéance mentionnée sur la facture impayée jusqu'au règlement effectif et intégral.

En plus de l'obligation de payer le prix, le Client s'engage à payer les intérêts de retard prévus au titre du paragraphe précédent.

Le Client s'engage à payer toutes taxes, contributions ou droits que GENERIX serait tenu, légalement ou réglementairement, d'inclure dans ses factures, à l'exclusion de ceux qui seraient calculés sur le revenu net de GENERIX, ou à fournir à GENERIX le document d'exonération, pour tout Service effectué au titre du Contrat.

GENERIX pourra augmenter les tarifs journaliers des Prestations soumises aux présentes conditions générales et passées dans le cadre d'une autre commande. Dans ce cas, les nouvelles conditions tarifaires apparaîtront dans les conditions particulières établies dans le cadre de la nouvelle commande et dûment régularisées par les parties.

ARTICLE 5 : PROPRIETE INTELLECTUELLE

Le présent contrat n'entraîne aucun transfert de propriété sur les méthodes et savoir-faire, outils de développement, logiciels, progiciels, documents, bases de données, programmes généraux et/ou spécifiques, matériels, propriété de GENERIX ou sur lesquels GENERIX aurait obtenu une licence, qu'elle qu'en soit la nature, réalisé ou utilisé dans le cadre de l'exécution des Prestations.

Conformément aux termes de l'article L 111-1 du code de la propriété intellectuelle, GENERIX détient sur les résultats des prestations réalisées dans le cadre du présent contrat l'ensemble des droits moraux et patrimoniaux de l'auteur.

Le Client s'engage, en cas d'utilisation des logiciels, progiciels et/ou autres éléments, logiciels ou non, protégés par un droit d'auteur et pour lesquels il aurait obtenu l'autorisation de leur utilisation, à respecter scrupuleusement cette autorisation et sera responsable de tout infraction commise par lui et des conséquences d'éventuelles réclamations et/ou actions en contrefaçon qui pourraient être intentées contre GENERIX de ce fait.

ARTICLE 6 : MODIFICATION, RESILIATION, ANNULATION

Toute modification du descriptif des Prestations visé aux conditions particulières devra, pour engager les parties, être prévue par avenant, établi par GENERIX et signé par les deux parties.

Chaque partie peut résilier le Contrat en cas de manquement par l'autre partie de l'une de ses obligations, sous réserve que cette résiliation soit notifiée par lettre recommandée et que la parties prétendument défaillante ait au préalable bénéficié d'un délai de 15 jours pour remplir leurs obligations.

Exécution des prestations en mode « forfait » : Dans cette hypothèse, le Client souhaitant mettre un terme anticipé au contrat devra d'une part, respecter un préavis écrit d'un (1) mois et, d'autre part, s'acquitter à la date de résiliation du contrat du montant des redevances restant dues jusqu'à la fin de la période contractuelle initialement prévue.

Le Client s'engage, en outre, à payer à GENERIX, tous frais supportés par GENERIX pour résilier des contrats de sous-traitance.

Exécution des prestations en mode « régie » : Dans cette hypothèse, le Client pourra annuler un Service planifié. Cette annulation donnera lieu à une pénalité égale à : 25 % du prix du Service en cas d'annulation un mois avant la date prévue, 50 % du prix du Service en cas d'annulation 3 semaines avant la date prévue, 75% du prix du Service en cas d'annulation 2 semaines avant la date prévue. Toute annulation d'un service planifié moins d'une semaine avant la date prévue entraîne la facturation du Service à hauteur de 100%.

ARTICLE 7 : GARANTIE DES SERVICES GENERIX

GENERIX s'engage à fournir chaque Service avec soin et diligence, de manière professionnelle et conformément au Conditions Particulières.

Cette garantie est la seule garantie dont bénéficie le client. Elle remplace toutes autres garanties ou conditions implicites, y compris, et de façon non limitative, toute garantie ou condition implicite relative à la valeur marchande et à l'aptitude à une utilisation particulière.

Sauf mention contraire de la part de GENERIX dans les Conditions Particulières, GENERIX fournit les Eléments non-GENERIX et Services non-GENERIX sans garantie d'aucune sorte. Toutefois, les fournisseurs non-GENERIX peuvent accorder leur propre garantie au Client.

ARTICLE 8 : CONTREFAÇON

GENERIX garantit au CLIENT la jouissance paisible des droits de propriété intellectuelle relatifs aux résultats des prestations de services objets du présent Contrat. GENERIX garantit le CLIENT contre toute action en revendication sur le fondement de la contrefaçon et/ou de la concurrence déloyale.

A ce titre, GENERIX prendra à sa charge tous les frais de justice, honoraires raisonnables d'avocats, huissiers et experts ainsi que tous dommages et intérêts auxquels le Client pourrait être condamné par une décision rendue en dernier ressort ayant pour fondement une action en

contrefaçon, une action en concurrence déloyale ou une action en parasitisme.

Cette garantie n'est applicable qu'aux conditions cumulatives suivantes :

- Le Client ait notifié, par écrit, à GENERIX, toute revendication en contrefaçon ou en concurrence déloyale.
- GENERIX assure seul la défense de ses intérêts et de ceux du Client, après concertation avec ce dernier, lequel s'engage à collaborer de bonne foi et à fournir tous les éléments d'information et l'assistance nécessaire à cet effet.

ARTICLE 9 : OBLIGATION DE COLLABORATION

Il est rappelé que le succès d'un projet informatique ne dépend pas exclusivement de la qualité des matériels, logiciels et services fournis mais également de facteurs sur lesquels le Prestataire n'a aucune prise, telle que la structure de l'entreprise, les méthodes de travail, et la qualification du personnel. L'exécution d'un projet informatique constitue une phase délicate que le Client doit préparer et, la logique informatique étant rigoureuse, une même rigueur doit se manifester dans la structure de l'entreprise utilisatrice, dans la qualification de son personnel et de ses méthodes de travail. Le prestataire de son coté veillera à fournir toutes diligences pour le plein succès du projet en étroite collaboration avec le Client.

A ce titre, le Client s'engage dans le cadre de son devoir de collaboration, à communiquer à tout moment à GENERIX les informations et documents, et à lui en faciliter la consultation, dans la mesure où ils lui sont demandés par GENERIX ou s'il pense que ces documents pourraient être utiles à GENERIX pour l'exécution des prestations, objet du Contrat. Il signalera dans les plus brefs délais à GENERIX, les éléments qui lui paraîtraient de nature à compromettre la bonne exécution des prestations.

Dans le cas où GENERIX relèverait des manquements dans les obligations à la charge de prestataires tiers (mainteneurs, éditeurs, opérateurs télécom) liés contractuellement au Client, tels que ces manquements aient une incidence sur la bonne exécution du Contrat par GENERIX, le Client s'engage à faire le nécessaire pour remédier aux manquements constatés et permettre un retour au mode de fonctionnement contractuel.

ARTICLE 10 : RESPONSABILITE

GENERIX s'engage à mettre en œuvre l'ensemble des moyens nécessaires, conformément aux usages et l'état de l'art en matière informatique, pour la réalisation des prestations de services objet du présent contrat.

En cas d'intervention sur le matériel du CLIENT, GENERIX mettra tout en œuvre et prendra tout le soin nécessaire afin d'éviter de porter atteinte à toute autre application ou données de quelque nature que ce soit contenues dans ledit matériel.

Le CLIENT se prémunira contre les risques de perte de données en constituant un double au moins une fois tous les deux jours ouvrés de l'ensemble des documents, fichiers et supports, notamment avant toute intervention du Prestataire et en prévoyant les procédures nécessaires pour la reprise de l'exploitation.

GENERIX n'est pas responsable et ne sera pas tenue d'indemniser le CLIENT à raison des dommages indirects tels que définis par la jurisprudence et les tribunaux français, les parties se rapportant aux dispositions des articles 1150 et 1151 du Code Civil.

Les parties conviennent que constituent des dommages indirects : le manque à gagner, l'augmentation des frais généraux, la perte de profits ou de clientèle, l'atteinte aux données du CLIENT qui seraient causés de façon directe par le Progiciel fourni par GENERIX.

La responsabilité de GENERIX à l'égard du CLIENT dans le cadre du présent Contrat, tous dommages confondus, est limitée :

- 1) dans le cadre des prestations réalisées en mode forfait, au montant du forfait acquitté par le Client,
- 2) dans le cadre des prestations réalisées en mode régie, au montant correspondant aux sommes versées par le Client dans le cadre des présentes pour l'année au cours de laquelle le dommage ouvrant droit à réparation est intervenu.

En tout état de cause, la responsabilité de GENERIX à l'égard du CLIENT, tous dommages confondus, est limitée à la somme de 10 000 euros.

Seul le Préjudice qui ne pouvait être évité sera indemnisé.

ARTICLE 11 : CESSION

Le Client ne pourra valablement céder le Contrat en tout ou en partie, sans l'accord écrit et préalable de GENERIX.

ARTICLE 12 : CONFIDENTIALITE ET COMMUNICATION

Conformément au principe de secret des affaires, Le Client s'oblige à la plus grande discrétion sur toute information relative à l'organisation ou à l'activité de GENERIX dont il aurait connaissance à l'occasion de l'exécution des Prestations. Cet engagement demeure en vigueur pour la durée du présent contrat et les 2 ans qui suivent son expiration pour quelque cause que ce soit.

Le Client s'engage à considérer et à garder confidentiel l'ensemble des informations, communications, données, programmes, et/ou documents (ci-après les « Informations ») de quelque nature qu'ils soient) qui lui sont communiqués par GENERIX, par écrit, oralement ou sous toute autre forme et sur quelque support que ce soit (y compris sur support magnétique ou électronique) à l'occasion de la conclusion et de l'exécution du Contrat. Cette obligation de confidentialité s'entend notamment du personnel existant, passé et futur, direct et indirect du Client ainsi que de ses éventuels prestataires.

Le Client est informé du fait que GENERIX, en sa qualité de Société cotée sur un marché réglementé, est tenue de respecter les dispositions de la Directive Transparence transposée dans le règlement général de l'AMF par arrêté du 4 janvier 2007 prévoyant notamment l'obligation, pour toutes sociétés cotées, de porter à la connaissance du public, par le biais de communiqués financiers, toute information susceptible d'avoir un impact sur le cours de l'action de l'émetteur.

Cette disposition étant d'ordre public, le Client ne pourra en aucun valablement s'y opposer.

ARTICLE 13 : CLAUSE DE NON SOLLICITATION DU PERSONNEL

Le personnel de GENERIX affecté aux Prestations reste, en toutes circonstances sous le contrôle administratif et sous l'autorité hiérarchique, et disciplinaire de GENERIX, aucun transfert d'autorité ne pouvant intervenir à l'occasion de l'exécution du Contrat. Quel que soit la durée et/ou le lieu de réalisation des Prestations, le personnel de GENERIX ne pourra en aucun cas être assimilé juridiquement à un salarié du CLIENT ou à un personnel intérimaire mis à sa disposition

D'une façon générale, chaque partie est responsable de la supervision, de la direction et du contrôle de son personnel. GENERIX détermine librement l'affectation des tâches de son personnel. GENERIX peut sous-traiter un Service, en tout ou en partie, à des sous-traitants sélectionnés par GENERIX

Pendant la durée de chaque Descriptif de Prestations et pendant les douze (12) mois suivant son expiration, le Client renonce à procéder directement ou indirectement à des sollicitations d'embauche du Personnel GENERIX participant, devant participer et/ou ayant participé à l'exécution dudit Descriptif de Prestations sans l'accord préalable et écrit de GENERIX.

En cas d'embauche par le Client, ou par l'intermédiaire de celui-ci, du Personnel GENERIX effectuée à la suite de telles sollicitations, le Client s'engage à verser à GENERIX une indemnité forfaitaire - celle-ci couvrant notamment les dépenses de sélection et de recrutement, les frais de formation et les dommages résultant des engagements déjà pris - égale aux douze (12) derniers mois de rémunération brute du Personnel GENERIX concerné.

ARTICLE 14 : FORCE MAJEURE

La responsabilité de l'une ou l'autre des Parties ne pourra être mise en cause en cas de survenance d'un cas de force majeure l'ayant empêché d'exécuter ses obligations résultant du Contrat.

Les Parties conviennent que constituent des cas de force majeure les cas tels que définis par le Code Civil et la jurisprudence de la Cour de Cassation.

L'exécution des Conditions Particulières concernées par le cas de force majeure est alors suspendue pendant toute la durée dudit cas de force majeure et reprend ensuite son cours.

ARTICLE 15 : JURIDICTION COMPETENTE

Tous les droits et obligations des parties au présent Contrat ne s'appliquent qu'en France.

Chaque partie consent à l'application des lois internes françaises pour régir, interpréter, et faire valoir tous ses droits, devoirs, et obligations résultant de, ou ayant un quelconque rapport avec, l'objet du Contrat. En cas de contestation sur l'interprétation ou l'exécution du Contrat, le Tribunal de Commerce du lieu du siège social de GENERIX S.A sera seul compétent.

Le Contrat, y compris ses conditions particulières, constitue l'intégralité de l'accord concernant les Services et remplace toute communication préalable verbale ou écrite entre les parties.

Le Client ne peut pas acquérir de droits sur des Proiciels ou bien bénéficier de service de maintenance dans le cadre du présent Contrat. Des contrats spécifiques et indépendants devront être signés, à cet effet, entre le Client et GENERIX.

POUR LE CLIENT :

(nom et forme juridique de l'entreprise à remplir)

Représenté par :

(nom de signataire/ qualité)

Signature du représentant du client et **cachet** de la société:

Ale

POUR GENERIX S.A.

Représenté par :

Signature et cachet de la société:

Ale

